

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°818

Du 6 au 17 octobre 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Social](#)
[Transports](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES



DROIT DOUANIER EUROPEEN : Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats*

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Restructuration de Novo Banco / Autorisation / Décision (11 octobre)

La Commission européenne a adopté, le 11 octobre dernier, une [décision](#) autorisant l'aide octroyée par le Portugal en faveur de la vente de la banque Novo Banco (Portugal ; version publique non encore disponible). La Commission a examiné le caractère anti-concurrentiel de la procédure de vente de la banque relais. Elle a analysé le projet du Portugal d'octroyer une aide d'Etat supplémentaire en vue de la finalisation de la procédure de résolution bancaire et de la vente de la banque et a vérifié la viabilité de l'entité issue de cette vente. Partant, la Commission a estimé que ces mesures devraient permettre au nouveau propriétaire privé de lancer un plan de restructuration devant garantir la viabilité à long terme de la banque, tout en limitant les distorsions de concurrence. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro SA. 49275, sur le site Internet de la [DG Concurrence](#) de la Commission. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration APG / Portefeuille (12 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise APG Asset Management (« APG », Pays-Bas) acquiert indirectement le contrôle d'un portefeuille de sociétés, par achat d'actions, a été publiée, le 12 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[812](#)). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration SEGRO / PSBIB / SELP / Morgane Portfolio (13 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SEGRO (Royaume-Uni) et Public Sector Pension Investment Board (« PSBIB », Canada), par l'intermédiaire de l'entreprise SEGRO European Logistics Partnership (« SELP », Luxembourg), acquièrent le contrôle en commun d'un centre logistique générateur de revenus (« Morgane Portfolio », France), par achat d'actifs, a été publiée, le 13 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[779](#)). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Sogecap / Cardif / Divisipierre / Horizon (14 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Sogecap (France), appartenant au groupe Société Générale, et les entreprises Cardif Assurance Vie (« Cardif », France) et Divisipierre Germany (« Divisipierre », Allemagne), appartenant au groupe BNP Paribas, acquièrent le contrôle exclusif des activités de l'entreprise Horizon Development (« Horizon », Allemagne), par achat d'actions, a été publiée, le 14 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[815](#)). (CB)

Feu vert à l'opération de concentration Eneco / Renault / Jedlix (14 octobre)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Renault Venture Capital, appartenant au groupe Renault (France), et l'entreprise Eneco Smart Energy (« Eneco », Pays-Bas) acquièrent en commun le contrôle des activités de l'entreprise Jedlix (Pays-Bas), par achat d'actions, a été publiée, le 14 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[816](#)). (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration The Carlyle Group / CVC / China Investment Corporation / ENGIE E&P International (12 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 12 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises The Carlyle Group (« Carlyle », Etats-Unis), CVC Capital Partners SICAV-FIS (« CVC », Luxembourg) et China Investment Corporation (« CIC », Chine) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise ENGIE E&P International (« ENGIE E&P », France), par achat d'actions. Carlyle est une société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial. CVC est une société spécialisée dans le conseil en investissement. CIC est une entreprise active dans la diversification des réserves de change chinoises. ENGIE E&P est une entreprise spécialisée dans la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 22 octobre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8542 – The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Effet direct / Directives / Organismes chargés d'une mission d'intérêt public / Arrêt de la Cour (10 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 10 octobre dernier, l'article 1^{er} §4 de la [directive 84/5/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (*Farrell, aff. C-413/15*). Dans l'affaire au principal, la requérante a été victime d'un

accident de la route alors qu'elle était passagère d'une camionnette dont le conducteur a perdu le contrôle. Ce dernier n'était pas assuré pour les dommages subis par celle-ci, qui s'est vue refuser une indemnisation par le Moto insurers Bureau of Ireland (« MIBI »). Elle a engagé une procédure devant les juridictions irlandaises à l'encontre, notamment, du conducteur et du MIBI. A la suite d'une transaction entre parties, la requérante a reçu une indemnisation au titre des dommages corporels subis mais le MIBI, le ministre de l'Environnement, l'Irlande et l'Attorney general sont en désaccord sur la question de savoir qui doit supporter la charge de l'indemnisation. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si l'article 288 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas qu'une entité qui ne remplit pas toutes les caractéristiques énoncées au point 20 de l'arrêt *Foster* (aff. [C-188/89](#)) puisse se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir un effet direct et, d'autre part, s'il existe un principe fondamental qui devrait guider une juridiction examinant ladite question, en particulier dans le cas d'un organisme qui s'est vu confier la mission visée à l'article 1^{er} §4 de la directive. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère qu'au point 20 de l'arrêt *Foster*, elle n'a pas entendu formuler un test général destiné à appréhender l'ensemble des cas de figure dans lesquels une entité peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir un effet direct mais qu'un organisme tel que celui en cause dans ce cas d'espèce devait être considéré dans une telle situation. La Cour n'a donc pas exclu qu'une entité qui ne remplit pas toutes les caractéristiques énoncées au point 20 de cet arrêt puisse se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir un effet direct. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour rappelle qu'une entité ou un organisme qui s'est vu confier par un Etat membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public et détient, à cet effet, des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables entre particuliers est susceptible de se voir opposer les dispositions d'une directive revêtues d'un effet direct. En l'occurrence, la mission d'un organisme d'indemnisation tel que le MIBI, qui participe de l'objectif général de protection des victimes en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, doit être regardée comme une mission d'intérêt public inhérente à l'obligation imposée aux Etats membres à l'article 1^{er} §4 de la directive. En outre, il a été conféré au MIBI des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers. Partant, la Cour juge que les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées à l'encontre d'un organisme tel que le MIBI. (JJ)

Initiative citoyenne européenne / Interdiction du glyphosate / Déclarations de soutien (6 octobre)

La Commission européenne a annoncé, le 6 octobre dernier, que l'[initiative citoyenne européenne](#) (« ICE ») intitulée « Stop Glyphosate », a réuni, dans au moins 7 Etats membres, le nombre requis de signatures nécessaire afin que la Commission engage son examen au fond. Celle-ci demande à la Commission d'interdire le glyphosate, de réformer la procédure d'approbation des pesticides et de fixer à l'échelle de l'Union européenne des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides. La Commission dispose désormais de 3 mois pour recevoir les organisateurs de l'ICE afin de leur permettre d'exposer les questions soulevées par cette dernière et de participer à une audition publique devant le Parlement européen. En outre, elle devra, dans ce même délai, présenter, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'ICE, l'action qu'elle compte entreprendre le cas échéant, ainsi que les raisons d'entreprendre ou non cette action (cf. *L'Europe en Bref* n° [790](#)). (EH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Absence d'audition du témoin lors de la condamnation pénale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (12 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 octobre dernier, l'article 6 §1 et §3 d), de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix (*Cafagna c. Italie, requête n°26073/13*). Le requérant, ressortissant italien, a été condamné pénalement par un tribunal sur le fondement d'une déposition précise et circonstanciée d'un témoin, alors même que ce dernier était en fuite lors du procès. Selon le tribunal national, cette circonstance s'analysait en une impossibilité objective d'interroger ledit témoin. La Cour de cassation, à l'instar du tribunal, a estimé que la fuite du témoin n'était pas prévisible lors de sa déposition et que, le tribunal a légitimement admis ses déclarations à titre de preuve. Devant la Cour, le requérant alléguait que la procédure pénale menée à son encontre n'a pas été équitable. La Cour, après avoir rappelé les principes généraux découlant de l'article 6 de la Convention, examine le point de savoir si l'absence du témoin au procès se justifiait par un motif sérieux. Elle observe, tout d'abord, que les autorités italiennes étaient dans l'impossibilité d'entrer en contact avec lui mais relève, toutefois, que le tribunal s'est borné à indiquer que l'absence du témoin n'était pas prévisible et que les recherches avaient été vaines, en excluant la possibilité d'effectuer des recherches supplémentaires. La Cour examine, ensuite, si la déposition du témoin constituait le fondement unique ou déterminant de la condamnation du requérant. Sur ce point, elle constate que les juges nationaux ont fondé la condamnation du requérant, de manière déterminante, sur les déclarations faites par le témoin. Enfin, la Cour examine le point de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des difficultés causées à la défense. Elle observe que, malgré le fait que le témoin ait été entendu par les autorités de police, il n'a jamais comparu devant les juridictions du fond. Ainsi, elle estime que cette seule déposition ne saurait compenser l'absence d'interrogation du témoin par la défense. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 d), de la Convention. (CB)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe / Liste des critères caractérisant l'Etat de droit / Résolution (11 octobre)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 octobre dernier, la [résolution 2187](#), intitulée « Liste des critères de l'Etat de droit » de la Commission de Venise. Cette résolution fait suite à la [résolution 1594](#), adoptée en 2007, dans laquelle elle avait invité la Commission de Venise à mener une réflexion approfondie sur les concepts de « Rule of law » et de « prééminence du droit ». La Commission de Venise est parvenue à la conclusion qu'au-delà des questions de définition formelle, un consensus sur les caractéristiques essentielles de la notion d'Etat de droit existait et a entériné une liste de 6 critères qui viennent la caractériser : la légalité, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à la justice, le respect des droits de l'homme ainsi que la non-discrimination et l'égalité devant la loi. La résolution indique que l'Assemblée parlementaire utilisera systématiquement ces critères dans ses travaux, notamment dans le contexte de la préparation des rapports de la Commission des questions juridiques et de droits de l'homme et de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle invite, également, les Parlements nationaux, les institutions gouvernementales et les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe dans son ensemble et l'Union européenne, à se référer systématiquement à cette liste. (AT)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / Arrêt de la CEDH (5 octobre)

Saisie d'un recours dirigé contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 octobre dernier, l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un défenseur de son choix (*Kaleja c. Lettonie, requête n°22059/08* – disponible uniquement en anglais). La requérante a été interrogée à plusieurs reprises en tant que témoin au cours des 7 années d'enquête, sans la présence d'un avocat, dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre de la société au sein de laquelle elle travaillait. A la suite de cette enquête, la requérante a été inculpée puis, 2 ans plus tard, condamnée à 3 ans d'emprisonnement avec sursis. Devant la Cour suprême, la requérante se plaignait de la durée de la procédure pénale, à savoir plus de 9 ans, et des interrogatoires qu'elle avait subis durant 7 ans sous le statut de témoin, la privant du droit d'être assistée par un avocat. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour estime que la durée de l'enquête préliminaire n'était pas due à la complexité de l'affaire, mais aux graves défaillances constatées par le parquet qui entachaient l'enquête. Partant, la Cour considère que la durée totale de la procédure était excessive et conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 et §3 c), la Cour constate que, bien que la requérante n'ait pas été en mesure d'invoquer les droits reconnus aux suspects par le droit national, elle a pu bénéficier d'autres garanties procédurales, notamment, être informée tout au long de l'enquête de ses droits en tant que témoin, exercer son droit de contester les éléments à charge et faire appel à un avocat dès que celle-ci a été officiellement inculpée. Dès lors, elle estime que le déroulement de l'enquête préliminaire n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale de la procédure pénale. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention. (EH)

Hongrie / Loi relative à l'enseignement supérieur / Loi relative aux capitaux étrangers accordés aux ONG / Avis motivés (4 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 4 octobre dernier, d'adresser 2 avis motivés à la Hongrie en ce qui concerne les lois relatives, respectivement, à l'enseignement supérieur et aux ONG bénéficiant de capitaux étrangers. S'agissant de l'avis motivé complémentaire relatif à l'enseignement supérieur, celui-ci fait suite à un 1^{er} [avis motivé](#) adressé par la Commission autorités hongroises, le 14 juillet dernier, par lequel elle faisait valoir que ladite loi n'était pas compatible avec la liberté, accordée aux établissements d'enseignement supérieur, de s'établir et de fournir des services dans toute l'Union européenne. Elle estime que la loi va à l'encontre de la liberté académique prévue par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, la Commission considère que la loi n'est pas compatible avec les obligations juridiques de l'Union au regard de ses engagements commerciaux internationaux. S'agissant de l'[avis motivé](#) relatif aux capitaux étrangers accordés aux ONG, celui-ci fait suite à la [lettre de mise en demeure](#) adressée par la Commission européenne aux autorités hongroises, le 14 juillet dernier. La Commission estime que cette loi va à l'encontre des dispositions du droit de l'Union relatives à la libre circulation des capitaux. En outre, elle considère que la loi viole le droit à la liberté d'association et le droit à la protection de la vie privée et des données personnelles, prévus par la Charte. L'émission d'un avis motivé constitue la 2^{ème} phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la Hongrie dans un délai d'un mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (CB) [Pour plus d'informations](#)

Non-exécution de décisions de justice / Problème structurel / Arrêt pilote / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (12 octobre)

Saisie de 5 requêtes dirigées contre l'Ukraine, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a examiné, le 12 octobre dernier, la question de la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives soulevant des questions similaires à celles déjà étudiées dans un arrêt pilote (*Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, requête n°40450/04*) qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} §1 du Protocole n°1 à la Convention relatifs, respectivement, aux droits à un procès équitable, à un recours effectif et à la protection de la propriété (*Burmych et autres c. Ukraine, requêtes n°46852/13 et al.*). Les requérants,

ressortissants ukrainiens, ont obtenu des jugements nationaux définitifs en leur faveur, lesquels n'ont pas été exécutés par les autorités ukrainiennes. Devant la Cour, ils alléguaient que la non-exécution ou l'exécution tardive de ces décisions, et l'absence d'un recours interne effectif quant à leurs griefs tirés de la Convention, emportaient violation de leurs droits à un procès équitable, à un recours effectif et à la protection de la propriété. La Cour relève, tout d'abord, que les 5 requêtes font partie d'un groupe de 12 143 requêtes similaires, actuellement pendantes devant la Cour, auxquelles elles doivent être jointes, et qu'elles tirent toutes leur origine du problème systémique identifié dans l'arrêt pilote. Elle constate que bien qu'un laps de temps important se soit écoulé depuis le prononcé de celui-ci, le gouvernement ukrainien n'a toujours pas mis en œuvre les mesures générales nécessaires propres à remédier aux causes profondes du problème systémique, ni mis en place un recours effectif garantissant une réparation à toutes les victimes au niveau interne. La Cour considère, ensuite, que la présente affaire, l'ensemble des 12 143 requêtes similaires pendantes et les requêtes semblables qui pourraient lui être soumises à l'avenir, étant indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote, celles-ci doivent être traitées dans le cadre de la procédure d'exécution de cet arrêt et doivent être notifiées au Comité des Ministres qui, en sa qualité d'organe, a la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par un problème systémique constaté obtiennent justice et réparation. La Cour considère, enfin, que la poursuite de l'examen de ces affaires ne présente aucune utilité au regard des objectifs de la Convention et ne décèle pas de circonstances touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles, qui exigeraient qu'elle poursuive l'examen de la présente affaire et d'autres requêtes du type de celles de l'arrêt pilote. Partant, la Cour raye du rôle les requêtes et les transmet au Comité des Ministres afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote. (MT)

Sommation de témoigner / Protection des sources journalistiques / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (5 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Norvège, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 5 octobre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Becker c. Norvège, requête n°21272/12* – disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante norvégienne, est journaliste et a été convoquée en tant que témoin au cours d'une procédure pénale contre l'une de ses sources. Devant son refus de répondre aux questions des autorités nationales, elle a fait l'objet d'une décision de sommation de témoigner sur ses contacts avec cet informateur, puis a été condamnée au paiement d'une amende. Devant la Cour, la requérante alléguait que la décision par laquelle elle a été sommée de témoigner, emportait violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour rappelle, tout d'abord, que le degré de protection accordé aux journalistes pour conserver la confidentialité de leurs sources dépend aussi bien du journaliste que de la source et que cette protection ne peut être automatiquement écartée à raison du comportement d'une source, la connaissance de l'identité de cette dernière n'étant pas décisive dans son examen au regard de l'article 10 de la Convention. La Cour précise, ensuite, que son contrôle est principalement axé sur la question de savoir si le témoignage de la requérante était nécessaire à l'enquête pénale et au procès de sa source. Elle souligne, à ce titre, que le refus de la requérante de répondre aux questions des autorités n'a entravé, à aucun moment, le déroulement de l'enquête ou du procès de son informateur. Rappelant, enfin, sa jurisprudence antérieure soulignant l'effet dissuasif de l'image donnée par des journalistes livrant l'identité de leurs sources anonymes, la Cour affirme que les circonstances de l'espèce et les raisons avancées par les autorités ne justifiaient pas la sommation de la requérante à témoigner. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

JUSTICE LIBERTE ET SECURITE

Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle / Atteintes aux droits de la personnalité / Contenu en ligne / Centre des intérêts d'une personne morale / Arrêt de la Cour (17 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Riigikohus (Estonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 octobre dernier, l'article 7, point 2, du [règlement 1215/2012/UE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lequel prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (*Bolagsupplysningen, aff. C-194/16*). Dans l'affaire au principal, une société de droit suédois a indiqué sur son site Internet qu'une société de droit estonien commettait des actes de fraude et de tromperie. Cette dernière a introduit un recours en Estonie pour imposer à la société suédoise de rectifier les données, de supprimer les commentaires à son égard et de verser une indemnité au titre du préjudice subi. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement permet à une personne morale qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication de données inexactes la concernant sur Internet et par la non-suppression de commentaires à son égard peut, d'une part, former un recours tendant à la rectification de ces données, à la suppression de ces commentaires et à la réparation de l'intégralité du préjudice subi devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts et, d'autre part, demander la rectification des données et la suppression des commentaires devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel les informations publiées sur Internet sont ou étaient accessibles. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère que, dans le contexte d'Internet, lorsque du contenu en ligne porte atteinte aux droits d'une personne, celle-ci doit avoir la faculté de saisir d'une action en

responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, les juridictions de l'Etat où se trouve le centre de ses intérêts, qui correspond au lieu où le dommage se matérialise le plus significativement. S'agissant d'une personne morale poursuivant une activité économique, le centre de ses intérêts doit être déterminé en fonction du lieu où elle exerce l'essentiel de son activité économique. La Cour précise que lorsque la personne morale exerce la majeure partie de ses activités dans un Etat membre autre que celui de son siège statutaire, il y a lieu de présumer que la réputation commerciale de la personne susceptible d'être affectée par la publication litigieuse est la plus importante dans cet Etat et que les juridictions de ce dernier sont les mieux placées pour apprécier l'atteinte alléguée. Partant, la personne concernée peut attirer l'auteur présumé de l'atteinte au titre du lieu de matérialisation du dommage dans cet autre Etat membre. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour estime qu'eu égard à la nature ubiquitaire des données et des contenus mis en ligne sur un site Internet et au fait que la portée de leur diffusion est en principe universelle, une demande visant à la rectification des 1^{ères} et à la suppression des 2^{nds} est une et indivisible et peut uniquement être portée devant la juridiction compétente pour connaître de l'intégralité d'une demande de réparation du dommage. (MS)

Mandat d'arrêt européen / Manuel / Communication (6 octobre)

La Commission européenne a publié, le 6 octobre dernier, un [Manuel](#) concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »). Il s'agit d'une version révisée du Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen publié par le Conseil de l'Union européenne en 2008 et révisé en 2010. Il a pour objet de compléter l'ancien manuel en tenant compte de l'expérience acquise au cours des 13 années d'application du mandat d'arrêt européen dans l'Union européenne. Il vise à fournir des orientations en vue de l'adoption de bonnes pratiques, compte tenu de l'expérience acquise, tout en fournissant aux juges et procureurs compétents des informations précises sur la manière dont les formulaires de mandat d'arrêt européen doivent être remplis. A cette fin, le texte contient des exemples précis sur la manière d'établir un mandat d'arrêt européen, concernant, notamment, les critères à appliquer lors de l'émission d'un MAE, le délai dans lequel l'autorité d'exécution doit recevoir celui-ci, le rôle d'Eurojust ou encore celui du Réseau judiciaire européen. (EH)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Qualité de l'apprentissage / Cadre européen / Recommandations / Proposition de recommandation (5 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 5 octobre dernier, une [proposition de recommandation](#) du Conseil relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité. Cette proposition vise à renforcer et à rendre plus efficace l'apprentissage et l'employabilité des jeunes, mais en aucun cas à modifier les systèmes mis en place au niveau national. Elle recense 14 critères clés à destination des Etats membres et acteurs compétents pour améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'apprentissage. Pour évaluer la qualité et l'efficacité de l'apprentissage, le cadre proposé établit une série de 7 critères concernant la formation et les conditions de travail : le contrat écrit, l'acquis d'apprentissage, le soutien pédagogique, la composante liée au lieu de travail, la rémunération et l'indemnité, le cas échéant, la protection sociale et les conditions de travail, de santé et de sécurité. (EH)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Systèmes de transport intelligents coopératifs / Consultation publique (10 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 10 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur les systèmes de transport intelligents coopératifs (« STI-C »). Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes et des citoyens sur les diverses applications et services STI-C. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne relative aux STI-C et permettra de modifier et de compléter certains aspects de la [directive 2010/40/UE](#), relative aux systèmes de transports intelligents (« STI »), et de préparer un règlement délégué sur les STI-C. Pour rappel, les STI consistent en l'application de technologies de l'information et de la communication aux transports. Les applications et services STI comprennent, par exemple, les planificateurs d'itinéraires, les services d'information sur les déplacements, les panneaux de signalisation et feux de circulation intelligents, les applications en matière de sécurité et la régulation du trafic. Si les véhicules actuels sont déjà des dispositifs connectés, ils interagiront, également, dans un futur proche, directement les uns avec les autres, avec l'infrastructure routière et, éventuellement, avec d'autres dispositifs, et s'inséreront dans un écosystème de mobilité coopérative, connectée et automatisée. Cette interaction relève du domaine des STI-C. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 5 janvier 2018, en répondant à un questionnaire en ligne (disponible uniquement en anglais). (EH)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Actis / Services de conseil et de représentation juridiques (12 octobre)

Actis a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 196-402884, JOUE S196 du 12 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Droit public, maîtrise d'ouvrage et contentieux divers » et « Le droit immobilier ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Caisse nationale des allocations familiales / Services de conseil et de représentation juridiques (10 octobre)

La Caisse nationale des allocations familiales (« CNAF ») a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 194-398387, JOUE S194 du 10 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la CNAF devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre à 15h00**. (EH)

Conseil général de Seine-Saint-Denis / Services juridiques (7 octobre)

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 193-396233, JOUE S193 du 7 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques pour le conseil, l'assistance et la représentation en justice du Département. Le marché est divisé en 8 lots intitulés, respectivement, « Droit des collectivités territoriales », « Droit public économique », « Droit de la construction - droit immobilier - droit de l'urbanisme - droit de l'expropriation », « Droit de la fonction publique - droit du travail - droit social », « Droit fiscal - droit budgétaire - droit financier », « Droit civil - droit pénal », « Défense des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et défense des intérêts du Conseil départemental » et « Contentieux devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement / Services de conseil et de représentation juridiques (10 octobre)

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 194-398448, JOUE S194 du 10 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance juridique et la représentation de l'Etat français dans le cadre des procédures d'expertise relatives à l'affaire n°375020 du 29 juin 2016 du Conseil d'Etat. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2017 à 10h00**. (EH)

Moselis / Services de conseil et de représentation juridiques (13 octobre)

Moselis a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 197-405008, JOUE S197 du 13 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services d'assistance et de représentation juridiques, afférents aux

différents domaines d'activités de Mosélis. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit social », « Droit public », « Droit civil général » et « Droit pénal ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2017 à 10h00**. (EH)

Séquano Aménagement / Services de conseil et de représentation juridiques (7 octobre)

Séquano Aménagement a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#), ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 193-396264, JOUE S193 du 7 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 2 lots intitulés, respectivement, « Urbanisme et aménagement » et « Foncier, immobilier et construction ». La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2017 à 14h00**. (EH)

Société d'accélération du transfert de technologies AXLR / Services de conseil juridique (10 octobre)

La société d'accélération du transfert de technologies AXLR a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 194-398353, JOUE S194 du 10 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil, d'assistance et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 5 lots intitulés, respectivement, « Droit des contrats / Droit des affaires / Droit PI / Nouvelles technologies », « Droit de la santé / Biotechnologies / Recherches biomédicales », « Droit des sociétés / Financier / Fiscal », « Droit européen des affaires (concurrence - aides d'état) / Administratif-Public » et « Droit social ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2017 à 9h00**. (EH)

Ville de Taverny / Services de conseil et de représentation juridiques (12 octobre)

La ville de Taverny a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 196-402834, JOUE S196 du 12 octobre 2017*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services juridiques portant sur le conseil juridique et la représentation en justice pour la ville de Taverny. Le marché est divisé en 8 lots intitulés, respectivement « Droit général des collectivités territoriales », « Droit de l'urbanisme, droit des sols, aménagement, gestion foncière et patrimoniale, environnement », « Droit de la Fonction publique », « Droit des finances publiques et des contrats publics », « Droit électoral, statut des élus », « Droit de la presse », « Droit privé général » et « Droit des assurances ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur / Services juridiques (14 octobre)

Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 198-407565, JOUE S198 du 14 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Allemagne / DEG – Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH / Services de conseil juridique (11 octobre)

DEG – Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 195-400852, JOUE S195 du 11 octobre 2017*). La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (EH)

Belgique / Antwerpen / Services juridiques (13 octobre)

Antwerpen a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 197-405660, JOUE S197 du 13 octobre 2017*). La durée du marché est de 78 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2017 à 11h15**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (EH)

Bulgarie / Ministerstvo na zdraveopazvaneto / Services juridiques (14 octobre)

Ministerstvo na zdraveopazvaneto a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 198-407595, JOUE S198 du 14 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2017 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (EH)

Grèce / Υποργείο Εσωτερικόν / Services juridiques (11 octobre)

Υποργείο Εσωτερικόν a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 195-400713, JOUE S195 du 11 octobre 2017*). La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2017 à 15h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (EH)

Italie / Prefettura-UTG di Vibo Valentia / Services de conseil et de représentation juridiques (7 octobre)

Prefettura-UTG di Vibo Valentia a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 193-397199, JOUE S193 du 7 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

République tchèque / České vysoké učení technické v Praze, Fakulta biomedicínského inženýrství / Services juridiques (6 octobre)

České vysoké učení technické v Praze, Fakulta biomedicínského inženýrství a publié, le 6 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 192-393569, JOUE S192 du 6 octobre 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (EH)

Royaume-Uni / Barnsley Metropolitan Borough Council / Services juridiques (6 octobre)

Barnsley Metropolitan Borough Council a publié, le 6 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 192-393725, JOUE S192 du 6 octobre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Caledonia Housing Association / Services de conseil et de représentation juridiques (10 octobre)

Caledonia Housing Association a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 194-398457, JOUE S194 du 10 octobre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Gambling Commission / Services de conseil et de représentation juridiques (12 octobre)

Gambling Commission a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 196-402837, JOUE S196 du 12 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} janvier 2018 au 24 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Homes and Communities Agency / Services juridiques (11 octobre)

Homes and Communities Agency a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 195-400701, JOUE S195 du 11 octobre 2017*). La durée du marché est fixée du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2017 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / Mid and West Wales Fire and Rescue Service / Services de conseil et de représentation juridiques (14 octobre)

Mid and West Wales Fire and Rescue Service a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 198-407584, JOUE S198 du 14 octobre 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Kommunalförbundet Fjärde storstadsregionen / Services juridiques (11 octobre)

Kommunalförbundet Fjärde storstadsregionen a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 195-401354, JOUE S195 du 11 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

Suède / Trafikverket / Services juridiques (10 octobre)

Trafikverket a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 194-398364, JOUE S194 du 10 octobre 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de

participation est fixée au **16 novembre 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Hordaland fylkeskommune / Services juridiques (11 octobre)

Hordaland fylkeskommune a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 195-401961, JOUE S195 du 11 octobre 2017*). La durée du marché est de 2 mois. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2017 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (EH)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délégalion des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **1^{er} semestre 2018 et le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégalion des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégalion des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



vous convient à une **conférence sur**

« Les relations d'affaires : quels nouveaux défis pour le contrat de distribution ? »
Le 25 octobre de 15h00 à 18h30
A l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Salle 216, Centre Panthéon
12, Place du Panthéon - 75231 Paris cedex 05

Les contrats de distribution sont la clé de voûte du commerce international. La pratique des affaires a forgé des techniques de distribution qui s'adaptent parfaitement au contexte économique et à la complexité des opérations internationales.

Néanmoins, la réforme du droit des contrats intervenue par voie d'ordonnance le 10 février 2016 emporte avec elle des innovations importantes en droit commun des contrats français à l'égard des relations de longue durée. Comment alors assurer l'équilibre contractuel dans les réseaux de distribution ?

Les rapports de distribution, par leur internationalisation croissante, soulèvent de plus en plus de problèmes relevant du droit international privé qui engendrent interrogations et incertitudes. Par exemple, qu'il s'agisse du contentieux international extrêmement important en matière de rupture du contrat, ou de la protection de la marque sur le marché français et européen.

Cette conférence a pour but de discuter des questions sensibles et d'actualité relatives au contrat de distribution.

Cette formation est gratuite et validée au titre de la formation professionnelle des avocats

RSVP avant le 10 Octobre 2017 sur le lien suivant : <http://bit.ly/2tSTVtL>

Programme détaillé en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour plus d'informations veuillez contacter : dchaboud@alphalex.be

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce genre d'invitation de notre part veuillez cliquer [ici](#)



CAEN-NORMANDIE
Mémorial

LE CONCOURS INTERNATIONAL DE PLAIDOIRIES
POUR LES DROITS DE L'HOMME

INSCRIPTIONS AVANT LE 3 NOVEMBRE 2017

FINALE LE 28 JANVIER 2018

LE MÉMORIAL DE CAEN DONNE LA PAROLE AUX
LYCÉENS, ÉLÈVES AVOCATS ET AVOCATS QUI
SOUHAISENT DÉFENDRE UN CAS DE VIOLATION DES
DROITS DE L'HOMME.

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)



L'AFDIT
est heureuse de vous faire part de la tenue
de sa prochaine journée de conférences le
vendredi 1er décembre 2017
à Marseille

« RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROTECTION DES DONNÉES
(RGPD) :

MISE EN ŒUVRE
ET
IMPACTS ECONOMIQUES"

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

Co-organisé par :

HEC
PARIS
ALUMNI

CNE
ITA

R.P.I.S.E.

en partenariat avec :

AFCDP

Faculté de Droit et
de Science Politique
de Marseille

AVOCATS
DES-PROVENCES

AVOCATS
DES-PROVENCES

L'AFDIT

est heureuse de vous faire part de la tenue de sa
prochaine journée de conférences
le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
(RGPD)

MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne
via notre partenaire helloasso.com

Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien
<https://tinyurl.com/inscriptions-2017> ou via les sites de
l'AFDIT ou de RPISE.

(En cas d'impossibilité de payer par carte nous
contacter à l'adresse contact@rpise.fr)

Le tarif est de **120€ pour le colloque** et de **60€ pour le
déjeuner** mais vous pouvez prendre connaissance des
nombreux tarifs réduits pour les membres des
associations organisatrices et des réductions pour les
réservations en avance sur la page d'inscription à
l'adresse <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

7 heures validées au titre de la
formation continue des avocats

Programme en ligne :

<https://tinyurl.com/programme-2017>

Inscriptions : <https://tinyurl.com/inscriptions-2017>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
NUL N'EST CENSÉ IGNORER Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°818 – 17/10/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu